

1663.			Vol. I. Folio.
SEPTEMBRE.	26	<b>Défense</b> aux marchands qui ont des marchandises dans les vaisseaux de la rade de les faire débarquer avant d'avoir payé le droit de dix pour cent.....	4 V.
"	26	<b>Défense</b> à toutes personnes de prendre à leur service aucun des hommes débarqués des navires du roi sans ordres exprès de ce faire.....	5 R.
"	26	<b>Ordre</b> aux parties ou à leurs procureurs de comparaitre lors de leur seconde assignation, sans quoi elles seront condamnées à l'amende.....	5 R.
"	28	<b>Défense</b> à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de donner aucune boisson enivrante aux sauvages sous peine d'une amende de trois cents livres pour la première offense, et du fouet ou bannissement pour la récidive.....	5 V.
OCTOBRE.	2	<b>Nomination</b> de Mathieu Hubou des Longchamps comme substitut du Procureur-Général.....	6 R.
"	2	<b>Arrêt</b> résiliant un bail fait par le Sieur Davangour, ancien gouverneur, du poste de Tadousac et des droits de la recette du quart des pelletteries, passé sans l'avis et consentement de l'ancien Conseil, en faveur de dix-sept personnes. <i>a</i> .....	6 V.
"	5	<b>Ordre</b> que tous les billets d'acquits de pelletteries données par les personnes ci-dessus soient présentés par les porteurs dans trois jours, pour être renouvelés, signés par le Sieur de la Ferté, et contre-signés par le Sieur des Longchamps, à peine de nullité...	8 R.
"	6	<b>Résolution</b> d'affirmer pour trois années le quart des droits des pelletteries, ainsi que la ferme de Tadousac au plus offrant, en par lui donnant suffisante caution.....	8 R.
"	6	<b>Acceptation</b> par le Conseil de Jean-Baptiste Le Gardeur, écuyer, Sieur de Repentigny, élu maire, et de Jean Madry et Claude Charron, bourgeois de cette ville, élus échevins. <i>b</i> .....	8 V.
"	10	<b>Prestation</b> de serment du Sieur de Repentigny, comme maire, et du Sieur Madry, comme échevin, et ordonné que le Sieur Charron soit intimé de comparoir au premier jour pour prêter serment comme échevin.....	9 R.
"	10	<b>Arrêt</b> pour l'enregistrement au greffe du Conseil de certaines lettres portant entre autres choses	

*a.* Le Conseil Souverain ayant appris que l'ex-gouverneur, M. Davangour, avait, de son autorité privée et contre tout ce qui s'était pratiqué dans le pays, affermé les droits du quart sur les pelletteries..... Le procureur-général fait rapport et avise le Conseil de casser et annuler l'acte de M. D'Avangour, ce que fait le Conseil. (Doutre et Laroche, Histoire du Droit Canadien, V. 1, p. 136)

*b.* Une corporation composée d'un syndic et de quelques adjoints était chargée de veiller sur les intérêts de la communauté de Québec. Depuis deux ans les élections de ces officiers avaient cessé de se faire par suite de l'opposition du gouverneur. (Ferland II, p. 19.)